



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle
Direction Santé des
Animaux et Sécurité des
Produits Animaux

CA - Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique 55
B-1000 Bruxelles
Tel. 02 211 82 11
Fax : 02 211 86 30

info@afsca.be
www.afsca.be

Circulaire

- à mesdames et messieurs les responsables des salles d'autopsie de bovins :
 - des Facultés de médecine vétérinaire des Universités de Liège et de Gand ;
 - des laboratoires provinciaux de l'ARSIA et de la DGZ,
- aux associations professionnelles d'éleveurs de bovins,
- aux associations professionnelles de vétérinaires.

Correspondant :	Renaud Poizat	Nos références	Annexe	Date
Téléphone :	02/211 85 84	PCCB/S2/RPT/ 271940		28/01/2009
E-mail :	Renaud.poizat@afsca.be			
Votre mail du	Vos références			

Objet : Réception de cadavres en provenance de l'étranger

Madame, Monsieur,

Le 30 juillet 2008, un cadavre de bovin français a été acheminé, à des fins d'autopsie, vers l'ARSIA.

Or, le règlement 1774/2002 du 3 octobre 2002 établit des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

L'article 8 concerne l'expédition de sous-produits animaux et de produits transformés vers d'autres Etats membres.

Il établit que les sous-produits animaux et les produits transformés ne peuvent être expédiés vers d'autres Etats membres que dans le respect des conditions suivantes:

- L'Etat membre destinataire doit avoir autorisé la réception des matières des catégories 1 et 2, des produits transformés dérivés de matières des catégories 1 et 2 et des protéines animales transformées.
- Les sous-produits animaux et les produits transformés visés ci-dessus sont:
 - a) accompagnés d'un document commercial ou, lorsque le règlement 1774/2002 le prévoit, d'un certificat sanitaire, et
 - b) transportés directement vers l'usine destinataire, qui doit avoir été agréée conformément au présent règlement.
- Lorsqu'un Etat membre expédie des matières des catégories 1 et 2, des produits transformés dérivés de matières des catégories 1 et 2 et des protéines animales transformées à d'autres Etats membres, l'autorité compétente du lieu d'origine informe l'autorité compétente du lieu de destination de chaque envoi, par le système TRACES ou par toute autre méthode déterminée d'un commun accord.
- Lorsque l'autorité compétente du lieu de destination a été informée de l'expédition conformément au paragraphe 4, elle informe l'autorité compétente du lieu d'origine de l'arrivée de chaque envoi, par le système TRACES ou par toute autre méthode déterminée d'un commun accord.

Par conséquent, tout transport de cadavre d'animal de rente ou d'animal de compagnie à des fins diagnostiques doit être accompagné des documents mentionnés ci-dessus.

La demande d'autorisation doit être adressée au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (personne de contact : Kurt Zaman, Kurt.Zaman@health.fgov.be). Chaque expédition doit être notifiée par le système TRACES.

Pour rappel, en ce qui concerne des maladies avec symptômes nerveux compatibles avec la rage ou l'ESB, l'arrêté royal du 22 mai 2005 portant des mesures pour la surveillance de et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques établit la liste des laboratoires nationaux de référence pour le dépistage des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne liée à ceux-ci, désignés selon des critères scientifiques objectifs (article 8) .

Les analyses, dans ce cas, doivent être pratiquées par le CERVA (ESB) ou l'Institut Pasteur (rage).

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Herman Diricks, (signé)
Directeur général